

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 25 Février 2020

APPELANTE :

Mme Valérie Annie X

Représentée par Me Nelly CHEVALIER, avocat au barreau de LYON, toque : 1855

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/039312 du 02/07/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

INTIMÉ :

M. Jean-Loup X

Représenté par la SELARL VALERIE BERTHOZ, avocats au barreau de LYON, toque : 1113

* * * *

EXPOSE DÉ L'AFFAIRE

M. Roger Ferdinand Y est décédé à LYON le 12 février 2014.

Il était alors veuf de Mme Jacqueline Z et non remarié.

M. Roger Y avait un fils unique, M. Jean-Loup X, lui-même père de trois enfants, à savoir :

- Mme Valérie X, née de sa première union avec Mme A,
- Mme Ludivine X et M. Fabien X, nés de sa seconde union avec Mme B.

Aux termes d'un testament authentique reçu le 9 mars 2012 par Maître Charles BAUD, notaire à LES ABRETS, le défunt a institué pour légataire à titre particulier sa petite-fille, Mme Valérie X. concernant un bien immobilier sis à LYON, 10 rue Rabelais et du tiers indivis d'un bien situé à SAINT JEAN LE VIEUX, le reste du patrimoine successoral revenant à M. Jean-Loup X, fils unique du de cujus.

Par exploit d'huissier en date du 13 janvier 2015, M. Jean-Loup X a assigné Mme Valérie X devant le tribunal de grande instance de LYON, aux fins de solliciter l'annulation du testament établi par M. Roger Y le 9 mars 2012.

Par jugement en date du 4 décembre 2018, le tribunal de grande instance de LYON a :

- Annulé le testament de Roger Y reçu le 9 mars 2012 par Maître Charles BAUD, Notaire à Les Abrets,
- Débouté Mme X de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- Ordonné l'exécution provisoire,
- Condamné Mme X à verser à M. X la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Débouté les parties de leurs demandes plus amples et contraires,
- Condamné Mme X aux dépens de l'instance.

Mme X a interjeté appel et demande à la cour, aux termes de ses dernières conclusions, de :

Vu le Jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON du 4 décembre 2018,

Vu les dispositions des articles 901, 972, 1371 et 1382 du Code civil,

Vu la jurisprudence,

Vu les pièces versées au débat,

DÉCLARER recevable et bien fondé l'appel formé par elle,

INFIRMER le jugement rendu le 4 décembre 2018 par le tribunal de grande instance de LYON,

Et statuant à nouveau,

CONSTATER que le testament établi par acte authentique le 9 mars 2012 est parfaitement valable,

CONSTATER que M. Jean-Loup X n'a pas initié de procédure en inscription de faux du testament authentique établi le 9 mars 2012 par Maître BAUD, Notaire aux ABRETS,

En conséquence,

DÉBOUTER M. Jean-Loup X de l'ensemble de ses demandes, CONSTATER le caractère abusif de la procédure,

En conséquence,

CONDAMNER M. Jean-Loup X à une amende civile de 3 000 euros,

CONDAMNER M. Jean-Loup X à payer à Mme Valérie X une somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts,

CONDAMNER M. X à verser à Maître Nelly CHEVALIER, Avocat de Mme X, une somme de 4 000 euros HT au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991,

CONDAMNER M. Jean-Loup X aux entiers dépens de première instance et d'appel, distraits au profit de Maître Nelly CHEVALIER, Avocat, sur son affirmation de droit.

Elle fait valoir que :

- elle était très proche de son grand-père et lui rendait très souvent visite jusqu'à son décès, ce dernier n'ignorant pas son conflit avec son propre père, qui l'a toujours ignorée au profit des enfants nés de sa seconde union, et jamais soutenu alors qu'elle vit seule avec sa fille à charge et n'a pour seule ressource qu'une maigre pension de retraite,

- M. Jean-Loup X est administrateur de biens, dirige une société dont le chiffre d'affaires a dépassé les 5 millions d'euros et le bénéfice 280 000 euros en 2017,

- craignant que son fils - administrateur de biens - dispose des biens issus de sa succession de telle sorte que seuls ses enfants issus de sa seconde union puissent en bénéficier, et non Mme Valérie X, l'intention libérale de M. Roger Y était incontestablement réelle, sincère et justifiée,

- Maître BAUD aurait refusé de recevoir un testament en la forme authentique s'il avait estimé que les facultés de M. Y étaient diminuées,

- un accident de ski, dont avait été victime M. Roger Y en 1971, et des accidents vasculaires cérébraux ont effectivement handicapé au niveau moteur M. Roger Y, le plaçant dans une certaine dépendance physique, mais n'ont nullement altéré ses facultés mentales,

- le fait que la signature du testament de M. Y, en 2012, soit différente de celle qu'il utilisait avant cet accident n'a rien d'étonnant ayant des difficultés à utiliser sa main droite,

- le décès de son épouse, un mois avant le testament, l'a affecté mais n'a pas altéré ses facultés mentales,

- cet événement lui a, au contraire, permis de réaliser la nécessité de prendre sans attendre ses propres dispositions testamentaires,

- si elle était «prête à tout» comme tente de faire croire son père et avait souhaité abuser de la faiblesse de son grand-père, elle aurait incité son grand-père à la désigner en tant que légataire universel,

- ni le notaire, ni les témoins instrumentaires, ne font partie de son entourage personnel, aucune collusion ne pouvant être démontrée,

- il est mentionné à l'acte que 'Ce testament a été écrit par le notaire soussigné, tel qu'il lui a été dicté par le testateur, lequel a déclaré le bien comprendre et reconnaître qu'il exprime exactement ces volontés, le tout en présence simultanée et non interrompue des deux témoins»,

- le notaire n'aurait pas pu faire ces constatations si M. X présentait une surdité au jour de l'établissement de cet acte, ces mentions, figurant dans un acte authentique, font foi

et ne peuvent faire l'objet d'une contestation, sauf à engager une procédure d'inscription de faux,

- le tribunal a considéré, à tort, que la surdité de M. Roger Y au jour de l'établissement de son testament serait établie, ce qui n'en est rien, la charge de la preuve incombant au demandeur.

M. Jean-Loup X demande à la cour, aux termes de ses dernières conclusions, de :

Vu les articles 901 et 972 du code civil (ancienne rédaction),

Vu les pièces versées aux débats,

Confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON le 4 décembre 2018 en toutes ses dispositions,

En conséquence,

Prononcer l'annulation du testament établi le 9 mars 2012 par M. Roger Ferdinand Y au profit de Mme Valérie X,

Débouter Mme Valérie X de l'ensemble de ses prétentions, comme mal fondées,

Condamner Mme Valérie X à payer à M. Jean Loup X la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles exposés en première instance,

Condamner Mme Valérie X aux entiers dépens de première instance, distraits au profit de la SELARL VALÉRIE BERTHOZ, avocat.

Il sollicite l'annulation du testament établi par M. Roger Y, en soutenant, d'une part, que le testateur n'aurait pas été sain d'esprit, et, d'autre part, qu'il aurait été atteint d'une surdité qui l'aurait empêchée de recevoir la lecture de l'acte par le notaire.

Il fait valoir que :

- la preuve d'un attachement particulier de son père à l'appelante n'est pas démontré ni qu'il l'ait négligée au profit de ses deux autres enfants alors qu'au contraire il a toujours été présent aux côtés de sa fille y compris sur un plan financier,

- alors qu'il avait 50 ans, le défunt a été victime d'un grave accident de ski qui a engendré pour lui des handicaps physiques et neurologiques,

- par la suite, il a été victime de multiples accidents vasculaires cérébraux qui l'ont placé dans un état de dépendance quasi totale,

- ainsi en 2008, alors qu'il était âgé de 87 ans, il était alité en permanence ce qui nécessitait la présence d'une aide à domicile,

- sa signature, comparée à celle de 1962, n'a aucune similitude,

- le testament a été reçu quelques semaines après le décès de son épouse par le notaire personnel de l'appelante qui exerce en Isère alors que le défunt résidait à Lyon,

- le fait que le notaire, qui n'est pas médecin, ait considéré que le défunt était sain d'esprit ne change rien au fait qu'il souffrait d'une maladie auditive, la presbyacousie,

- aucune lecture du testament n'a pu être valablement donnée, l'affection dont il souffrait ne lui permettant pas.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile il est expressément renvoyé pour les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives déposées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'étendue de la saisine :

Attendu qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

Attendu que ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir 'constater' ou 'donner acte' ;

Sur le fond :

Attendu qu'aux termes de l'article 901 du code civil, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit,

Attendu que le 17/6/2016, l'intimé écrit, dans un courrier adressé à la banque LCL Crédit Lyonnais, que son père, tétraplégique, possède une certaine lucidité, qu'il ne rapporte pas la preuve que M. Roger Y avait perdu cette lucidité deux années plus tard, à la date du testament,

Attendu que l'altération de la signature de M. Roger Y depuis 1962 ,soit en 50 ans, ne permet pas d'en déduire une altération des facultés mentales de l'intéressé,

Attendu que le premier juge a, à juste titre, considéré, par des motifs pertinents que la cour adopte pour le surplus, que la preuve n'était pas rapportée que M. Roger Y souffrait d'une altération de ses facultés mentales, le 9 mars 2012, date du testament,

Attendu que figure au testament la mention suivante: 'Ce testament a été écrit par le notaire soussigné, tel qu'il lui a été dicté par le testateur, lequel a déclaré le bien comprendre et reconnaître qu'il exprime exactement ses volontés, le tout en présence simultanée et non interrompue des deux témoins',

Attendu qu'en application de l'article 1371 du code civil, l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté, qu'aucune action en inscription de faux n'a été diligentée à l'encontre de la mention sus visée,

Attendu que de plus la preuve d'une surdité de nature à empêcher M. Roger Y d'entendre la lecture du testament par le notaire n'est pas rapportée par M. Jean-Loup X qui, demandeur à l'action en nullité du testament, en a la charge, par la production du seul certificat du docteur FORMAS en date du 22 février 2012 qui ne précise pas l'importance de la presbyacousie dont M. Roger Ferdinand Y était atteint, celle-ci étant décrite dans les propres pièces de l'intimé comme une perte plus ou moins marquée de l'audition et qui ,concernant le bouchon de cérumen, indique qu'il sera prochainement enlevé,

qu'en effet la preuve n'est pas rapportée qu'à la date du testament, le 9 mars 2012, soit deux semaines plus tard, cette intervention rapide et bénigne n'ait pas été effectuée, et que les difficultés de compréhension décrites par le médecin subsistaient à cette date,

Attendu que le jugement déferé est dès lors infirmé,

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive :

Attendu que l'exercice d'une action en justice constitue un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol dont la preuve n'est pas rapportée en l'espèce,

Attendu que Mme Valérie X est déboutée de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive,

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que M. Jean-Loup X est condamné aux dépens et à payer à Mme Valérie X la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Infirme la décision déferée,

Statuant à nouveau,

Déboute M. Jean-Loup X de sa demande en annulation du testament en date du 9 mars 2012,

Condamne M. Jean-Loup X à verser à Mme Valérie X une indemnité de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. Jean-Loup X aux dépens de l'appel qui seront recouvrés par le conseil de la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE